

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'État, section d'administration

ARRÊT

n° 91.192 du 30 novembre 2000
A. 68.471/IX-2142

En cause : Robin LIBERT,
demeurant à MORTSEL,
Statielei 26, boîte 8

contre :

l'État belge, représenté par le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me B. VAN DORPE, avocat,
ayant son cabinet à COURTRAI,
Beverlaai 10.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IXe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 avril 1996 par Robin LIBERT qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 29 janvier 1996 par lequel Eric BRASSEUR est promu au grade de directeur à l'administration centrale du Ministère de la Justice;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. M. LEFEVER, premier auditeur;

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2000 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2000 fixant l'affaire à l'audience du 13 novembre 2000;

Entendu M. J. DE BRABANDERE, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me H. COVELIERS, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me B. VAN DORPE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. M. LEFEVER, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Une note de service du 19 septembre 1995 annonce la vacance de six emplois de directeur à l'administration centrale du Ministère de la Justice.

1.2. Eric BRASSEUR et le requérant introduisent une candidature motivée pour les six emplois, respectivement le 28 et le 29 septembre 1995.

1.3. Le conseil de direction examine les candidatures au cours de sa réunion du 23 octobre 1995. Il décide que celles du requérant et d'Eric BRASSEUR sont équivalentes et classe les deux candidats ex aequo à la première place pour l'emploi de directeur à l'Administration de la sûreté de l'État.

1.4. Par arrêté royal du 29 janvier 1996, Eric BRASSEUR est promu au grade de directeur dans le cadre linguistique français avec effet au 1er novembre 1995. Il s'agit de l'arrêté contesté.

Par arrêtés de même date, A. DUMOULIN est promu au grade de directeur d'administration et F. GAZAN ainsi que J. PAUL au grade de conseiller juridique, tous dans le cadre linguistique français, comme en témoigne la publication au Moniteur belge du 20 février 1996.

2.1. Considérant que la partie défenderesse allègue que le requérant ne justifie d'aucun intérêt à l'annulation poursuivie au motif qu'à la date de la promotion, il n'entrait

pas en ligne de compte pour une promotion au rang 13 dans le rôle linguistique néerlandais car ce cadre linguistique était complet pour le rang 13 et les deux emplois encore vacants du second degré de la hiérarchie étaient réservés au rang 14 (informaticien-directeur) pour lequel le requérant n'entrait pas en ligne de compte; que la partie défenderesse se fonde à cet égard sur la jurisprudence selon laquelle la répartition linguistique, en l'espèce l'équilibre linguistique, doit être recherchée non seulement par degré de la hiérarchie linguistique mais, au sein de chaque degré de la hiérarchie linguistique, également par rang;

2.2. Considérant qu'aucun élément du dossier n'étaye l'allégation de la partie défenderesse; qu'il ressort du tableau qui reproduit l'occupation des cadres linguistiques au 1er janvier 1996 et qui n'indique pas que celle-ci avait changé à la date de la nomination attaquée - la seule qui compte en l'espèce -, complété par les données transmises ultérieurement par la partie défenderesse, qu'à l'époque, un seul emploi du rang 14 était occupé dans le cadre linguistique unilingue néerlandais, à savoir par G. DOBBELAERE, informaticien-directeur, alors qu'aucun agent du rang 14 ne figure au cadre linguistique unilingue français; que dans ces circonstances, on voit mal comment les deux emplois qui auraient été encore vacants dans le cadre unilingue néerlandais auraient été réservés à des grades du rang 14 pour les impératifs linguistiques reproduits ci-dessus étant donné que le cadre linguistique unilingue néerlandais comptait déjà un agent du rang 14, à savoir le susnommé G. DOBBELAERE, et que le cadre linguistique unilingue français n'en comprenait encore aucun; que l'exception ne peut être retenue;

3.1. Considérant que le requérant prend notamment un moyen d'annulation de la violation des dispositions de l'article 43 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative et du cadre linguistique du Ministère de la Justice; qu'il expose à l'appui de ce moyen que les agents J. LABOUREUR, M.-G. PLATTEAU et J. PAUL, qui sont inscrits au cadre linguistique bilingue français ne sont pas des bilingues légaux; qu'ils doivent donc être comptés dans le cadre unilingue et qu'à la suite de la nomination contestée, 17 agents francophones unilingues sont par conséquent nommés alors que le cadre linguistique n'en prévoit que 14 et que la nomination attaquée a encore accentué le déséquilibre;

3.2. Considérant que la partie défenderesse répond que le requérant ne pouvait être promu au grade de directeur (R13) parce que, s'agissant de ce grade, le cadre unilingue néerlandais était complet; que selon elle, une application loyale des

dispositions de l'article 43, § 3, des lois linguistiques en matière administrative requiert en effet de rechercher le plus possible la répartition linguistique légale, non seulement par degré, mais au sein de chaque degré également par grade de différente importance et que la promotion du requérant allait rompre la répartition linguistique au rang 13 alors que tel n'était pas le cas pour la nomination d'Eric BRASSEUR dès lors qu'en nommant celui-ci, la répartition devenait 17F-16N et que l'écart d'une unité est inévitable en cas d'imparité du nombre d'agents;

3.3.1. Considérant que le grade de directeur, dans lequel s'est opérée la nomination contestée, relève du rang 13; qu'en vertu de l'arrêté royal du 14 septembre 1994 déterminant, en vue de l'application de l'article 43 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, les grades des agents de certains services centraux, qui constituent un même degré de la hiérarchie, il est classé dans le deuxième degré de la hiérarchie;

3.2.2. Considérant que les promotions interviennent, non pas par groupe linguistique, mais bien par cadre linguistique; qu'en vertu de l'article 43, § 2, alinéa 1er, et § 5, des lois linguistiques en matière administrative, le cadre bilingue est un cadre distinct des cadres unilingues de sorte que la détermination de l'équilibre linguistique ne peut se fonder sur l'ensemble des emplois inscrits aux trois cadres; qu'en d'autres termes, pour déterminer cet équilibre, les agents du cadre bilingue ne peuvent donc être comptés avec ceux d'un cadre unilingue;

3.3.3. Considérant que selon les tableaux figurant dans le dossier administratif, l'occupation des emplois à la veille de la nomination contestée, reflétée par la situation au 1er janvier 1996, se présentait comme suit :

	<u>N</u>	<u>F</u>	<u>BN</u>	<u>BF</u>
Cadre	14	14	4	4
<hr/>				
Occupation	12	13	4	2;

3.3.4. Considérant que par arrêtés du 29 janvier 1996, il a été procédé aux nominations suivantes:

A. DUMOULIN (F), devient directeur d'administration et disparaît donc du deuxième degré; J. PAUL, F. GAZAN et E. BRASSEUR, tous agents du rôle linguistique français, sont promus à un grade du rang 13 dans le cadre linguistique français et

relèvent donc l'occupation du deuxième degré de la hiérarchie; que selon le tableau reproduisant la situation au 1er février 1996, J. PAUL est imputée au cadre bilingue, ce qui donne l'occupation suivante des cadres linguistiques après les nominations susvisées :

	<u>N</u>	<u>F</u>	<u>BN</u>	<u>BF</u>
Cadre	14	14	4	4
<hr/>				
Occupation				
1/1/96	12	13	4	2
1/2/96	12	14	4	3;

3.3.5. Considérant toutefois qu'il est apparu d'une correspondance ultérieure entretenue entre l'Auditorat et la partie défenderesse que J. PAUL a été mentionnée à tort dans le cadre bilingue parce qu'elle ne dispose pas d'une attestation de bilinguisme et qu'il est également apparu que les deux agents qui avaient été mentionnés dans le cadre bilingue tel qu'il se présentait au 1er janvier 1996, savoir J. LABOUREUR et M.-G. PLATTEAU, ne disposent pas davantage d'une telle attestation; que les agents susnommés ont donc été imputés à tort au cadre bilingue; que l'occupation exacte des cadres bilingues au 1er janvier 1996 et à la suite des nominations du 29 janvier 1996 doit dès lors être réputée se présenter comme suit :

	<u>N</u>	<u>F</u>	<u>BN</u>	<u>BF</u>
Cadre	14	14	4	4
<hr/>				
Occupation				
1/1/96	12	15	4	0
1/2/96	12	17	4	0;

3.3.6. Considérant que force est ainsi de conclure que les nominations du 29 janvier 1996, et donc également celle d'Eric BRASSEUR, ont encore renforcé le dépassement qui existait déjà au cadre linguistique français unilingue; que le moyen est fondé,

D É C I D E :

Article 1er.

Est annulé l'arrêté royal du 29 janvier 1996 par lequel Eric BRASSEUR est promu au grade de directeur à l'administration centrale du Ministère de la Justice.

Article 2.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté annulé.

Article 3.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge de l'État belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le treize novembre 2000, par la IXe chambre, composée de :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	L. HELLIN,	conseiller d'État,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
Mme	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. VAN AELST

J. DE BRABANDERE

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.